



TEXTE ADOPTÉ n° 691  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

21 juin 2011

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique  
et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets  
ayant recours à cette technique.*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **3301, 3392** et T.A. **658, 3525**.  
Commission mixte paritaire : **3537**.

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **510, 377, 417, 556, 557** et T.A. **140** (2010-2011).  
Commission mixte paritaire : **640** et **641** (2010-2011).

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

### **Article 1<sup>er</sup> bis**

Il est créé une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Elle a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives.

Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4.

Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'État.

.....

### **Article 4**

Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre

d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 1<sup>er</sup> *bis*, sur la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 2011.*

*Le Président,*  
*Signé : BERNARD ACCOYER*



ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale